PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE GRENVILLE-SUR-LA-ROUGE

**Règlement numéro RU-937-06-2021 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO RU-902-01-2015, TEL QU’AMENDÉ, AFIN DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ DES PISCINES RÉSIDENTIELLES**

Il est statué et ordonné, par règlement du Conseil

de la Municipalité, comme suit :

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ

D’ARGENTEUIL

MUNICIPALITÉ DE GRENVILLE-SUR-LA-ROUGE

**Règlement numéro RU-937-06-2021**

**amendant le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel qu’amendé, afin de modifier certaines dispositions relatives à la sécurité des piscines résidentielles**

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge a adopté un règlement de zonage pour l’ensemble de son territoire;

ATTENDU que le Gouvernement du Québec a apporté, en mai 2021, des modifications au *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles,* le tout tel que décrit au Décret 662-2021, daté du 21 mai 2021;

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge désire modifier son règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, afin d’intégrer les modifications apportées au *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles*;

ATTENDU qu’un avis de motion pour la présentation d’un projet de règlement a été donné, conformément à la loi, lors de la séance ordinaire du 8 juin 2021;

ATTENDU qu’un projet de règlement numéro RU-937-06-2021 a été adopté, conformément à la loi, lors de la séance ordinaire du 8 juin 2021;

CONSIDÉRANT le décret numéro 2020-033 de la Ministre de la Santé et des Services Sociaux, en date du 7 mai 2020, qui remplace la procédure de consultation publique par une consultation écrite d’une durée de 15 jours, annoncée au préalable par un avis public;

ATTENDU qu’une consultation écrite a été tenue, conformément aux dispositions du décret numéro 2020-033 de la Ministre de la Santé et des Services Sociaux, en date du 7 mai 2020 ;

ATTENDU qu’une copie du règlement est mise à la disposition du public pour consultation sur le site internet de la municipalité, dont l’adresse est : genvillesurlarouge.ca;

ATTENDU qu’une copie du règlement a été remise aux membres du conseil municipal conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);

IL EST PROPOSE PAR la conseillère Manon Jutras ET RÉSOLU **D’ADOPTER** le règlement numéro RU-937-06-2021 modifiant le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, tel qu’amendé, afin de modifier certaines dispositions relatives à la sécurité des piscines résidentielles.

EN CONSÉQUENCE, la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge décrète ce qui suit:

**ARTICLE 1** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s’il était ici reproduit.

**ARTICLE 2** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant, à la suite de l’article **144. RÈGLES D’APPLICATION ET D’INTERPRÉTATION**, un nouvel article, lequel se lit comme suit :

 **144.1** **DATES D’APPLICATION ET EXCEPTIONS D’APPLICATIONS**

Conformément aux normes modifiées du *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (Chapitre S-3.1.02, r.1),* laprésente **SOUS-SECTION : LES PISCINES,** s’applique aux nouvelles dates d’application ainsi qu’aux normes d’exceptions s’y rattachant.

**ARTICLE 3** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant au point 1 de l’article **146. NORMES RELATIVES A LA SÉCURITÉ**, un nouveau paragraphe, lequel se lit comme suit :

*Texte actuel :*

1. *Une enceinte peut être constituée d’une clôture, un mur, un muret, un garde-corps ou la paroi verticale périphérique d’une piscine hors terre de façon à limiter l’accès direct de toute unité d’habitation à l’aire protégée.*

Ajout d’un paragraphe :

Toutefois, un tel mur peut-être pourvu d’une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol du côté intérieur de l’enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d’un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

**ARTICLE 4** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant, à la suite du point 5, de l’article **146. NORMES RELATIVES A LA SÉCURITÉ**, un nouveau point 6, lequel se lit comme suit :

1. Doit également être installé à plus d’un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l’enceinte, toute structure ou équipement fixe susceptible d’être utilisé pour grimper par-dessus la paroi ou l’enceinte. Cette distance minimale s’applique à une fenêtre située à moins de 3 m du sol, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d’un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

**ARTICLE 5** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en annulant l’item a) du point 2 Une clôture en maille de chaîne est autorisée aux conditions suivantes : de l’article **147. NORMES RELATIVES AUX CLÔTURES ET ENCEINTE D’UNE PISCINE** et en le remplaçant par un nouvel item a), lequel se lit comme suit :

*Texte actuel :*

1. *~~les mailles doivent être d’au plus 50 mm ;~~*

Nouveau texte :

1. les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm, mais elles ne peuvent permettre le passage d’un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre ;

**ARTICLE 6** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant une phrase à l’item c) du point 3 Une barrière peut constituer une partie d’une enceinte aux conditions suivantes : de l’article **147. NORMES RELATIVES AUX CLÔTURES ET ENCEINTE D’UNE PISCINE**, laquelle nouvelle phrase se lit comme suit :

*Texte actuel : Le système passif doit être installé sur le côté intérieur de l’enceinte* (ajout : dans la partie supérieure de la porte);

**ARTICLE 7** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant, à la suite de l’article **148. DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR UNE PISCINE CREUSÉE**, un nouvel article, lequel se lit comme suit :

**148.1 PLONGEOIR**

Toute piscine munie d’un plongeoir doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 *Piscines résidentielles dotées d’un plongeoir-Enveloppe d’eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d’un plongeon effectué à partir d’un plongeoir en vigueur au moment de l’installation.*

**ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR :**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Maire Directeur général